

NILAM 09.11

Première édition
1^{er} septembre 2007
Inclus les amendements

Dépollution du champ de bataille (DCB)

Traduction assurée par le CPADD du Bénin (Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution), sur financement de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). Vérification de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève) et le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France), octobre 2008

Directeur,
Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS)
2 United Nations Plaza, DC2-0650
New York, NY 10017
USA

adresse électronique : mineaction@un.org
téléphone : (1 212) 963 1875
télécopie : (1 212) 963 2498

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes Internationales de l'Action contre les mines (NILAM) devant faire l'objet de révisions régulières, le lecteur doit consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS)
2, United Nations Plaza, DC2-0650
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique: mineaction@un.org
Téléphone: 1 (212) 963 1875
Télécopie: 1 (212) 963 2498

Table des matières

Table des matières	iii
Avant-propos	iv
Introduction	v
Dépollution du champ de bataille	1
1. Domaine d'application	1
2. Références	1
3. Termes, définitions et abréviations	1
4. Généralités sur les opérations de dépollution du champ de bataille	2
5. Exigences des opérations de DCB	3
5.1 Zone à dépolluer	3
5.2- Qualité de dépollution	3
5.3 Profondeur de dépollution	4
5.4 L'équipement de détection	5
6. Sécurité	5
7. Rapport et enregistrement	6
8. Responsabilités et obligations	7
8.1 Responsabilités des parties à un conflit	7
8.2 Responsabilités des Nations Unies	7
8.3 Responsabilités de l'ANLAM	8
8.4 Responsabilités de l'organisation de dépollution	8
8.5 Responsabilités de l'organe de supervision	9
8.6 Responsabilités de l'organe d'inspection	9
Annexe A (normative) Références	10
Annexe B (informativ) Termes, définitions et abréviations	12
Enregistrement des amendements	13

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, dans les pratiques et dans les façons de procéder. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001.

D'une manière générale, les Nations Unies sont chargées d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de lutte contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action antimines (UNMAS) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Chaque NILAM est révisée au moins tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des manières de faire et des pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

Il est admis que malgré le contrôle qualité sur l'approvisionnement et la production des munitions, certaines d'entre elles ne fonctionnent pas toujours comme prévu sur le champ de bataille. Par le passé, les programmes militaires de neutralisation et de destruction des engins explosifs (NEDEX) partaient de l'hypothèse d'un taux d'échec de 10% sur les munitions utilisées. Cependant, de récentes estimations sur les sous-munitions qui n'ont pas fonctionné indiquent qu'il doit être envisagé un taux de non-fonctionnement de 30 à 50%.¹ Par conséquent, dans les situations où beaucoup de munitions ont été utilisées, les dangers résultant des restes explosifs de guerre (REG) peuvent être considérables sur toute la surface des anciens champs de bataille. En outre, dans presque toutes les zones post-conflits, il y a eu des explosions non désirées dans les dépôts de munitions, dues à une gestion inadaptée et/ou inappropriée. Par conséquent, les REG ont été dispersés sur une grande superficie autour des magasins de stockage.

La menace ou le risque lié à une munition non explosée dépendra du type de munition et de facteurs variables liés à leur système de déclenchement, d'armement et de mise de feu. Ainsi, si l'état d'un engin non explosé ne peut pas être établi, le principe est de considérer chaque pièce comme étant dangereuse et la détruire sur place. La disponibilité des informations techniques peut considérablement aider à évaluer le risque et la menace que constituent les munitions et à décider si un engin est suffisamment sûr pour être déplacé.

Des enseignements ont été tirés des opérations en Afghanistan, au Kosovo, au Laos PDR et au Liban pour faire évoluer la structure de cette NILAM. Tandis qu'il est reconnu que la nécessité des activités opérationnelles de dépollution des REG est la plus forte dans le court terme après la cessation des hostilités, il peut être nécessaire d'établir une capacité de destruction et de réaction à long terme et de la maintenir sur plusieurs années.

Le but du déminage humanitaire est l'identification et l'enlèvement ou la destruction de toutes les mines et REG dans une zone établie, à une profondeur déterminée. Lors d'une guerre ou d'un conflit beaucoup de zones peuvent constituer des champs de bataille sans être minées ; ces anciennes zones de bataille peuvent contenir des REG. Les REG peuvent alors constituer une menace humanitaire et un frein au développement. La dépollution des anciens champs de bataille diffère du déminage proprement dit, mais doit également être menée d'une manière planifiée et systématique afin d'assurer l'accès et l'utilisation sans danger du terrain.

Les opérations de dépollution du champ de bataille consistent en une dépollution systématique et contrôlée des zones dangereuses où l'on sait que le risque n'est pas dû à la présence de mines.

Comme pour toutes les dépollutions, les bénéficiaires de zones dépolluées doivent être assurés que le terrain dépollué peut être utilisé sans danger. Ceci nécessite des systèmes de gestion ainsi que des procédures de dépollution appropriées, efficaces, et sans danger. La planification d'une activité de dépollution du champ de bataille doit prendre en compte les priorités nationales et locales des provinces. En outre, la communauté locale doit recevoir des explications ainsi que des informations de façon régulière au cours de l'opération de dépollution, une mesure très efficace pour instaurer la confiance. La liaison avec les communautés doit être une activité de routine incorporée dans les opérations.

Cette norme est construite selon l'approche en deux étapes exposée dans la NILAM 09.10. L'étape 1, l'Assurance qualité (AQ), comprend l'accréditation et le suivi de l'organisation de dépollution avant et pendant le processus de dépollution. L'étape 2, le Contrôle qualité (CQ), traite de l'inspection du terrain dépollué avant qu'il soit formellement remis aux bénéficiaires pour utilisation.

Cette application combinée de l'AQ (avant et pendant le processus de dépollution) et du CQ post dépollution contribuera à atteindre un niveau acceptable de confiance dans le fait que le terrain peut être utilisé en toute sécurité. La qualité de dépollution mesurable

et vérifiable doit être acceptée à la fois par l'Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) et par les futurs usagers du terrain.

ⁱ D'après l'ANLAM locale, les taux d'échec au Laos atteindraient jusqu'à 30 %. D'après MACC SL, au Liban en 2006, ces taux seraient de 50 % ou plus.

Dépollution du champ de bataille

1. Domaine d'application

La présente norme sert de guide pour le système de qualité (c'est-à-dire l'organisation, les procédures et les responsabilités) nécessaire pour établir que les anciens champs de bataille ont été dépollués selon les normes requises.

2. Références

Une liste de références normatives et informatives est donnée dans l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels il est fait référence dans la présente norme et qui font partie des dispositions de cette dernière.

3. Termes, définitions et abréviations

Une liste de termes et définitions utilisés dans cette norme figure dans l'Annexe B. La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes et définitions utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

a) « doit » (shall) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme.

b) « devrait » (should) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables.

c) « peut » (may) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « Autorité nationale de l'action contre les mines » (ANLAM) désigne le ou les services de l'état, les organisations ou les institutions chargés, dans chaque pays touché par les mines, de réglementer, gérer et coordonner l'action antimines. Dans la plupart des cas, le centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou son équivalent agira à titre d'autorité nationale de l'action contre les mines ou au nom de celle-ci. Dans certaines situations et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et opportun pour les Nations Unies ou un autre organe international reconnu d'assumer tout ou partie des responsabilités et de remplir tout ou partie des fonctions d'une autorité nationale de l'action contre les mines.

Le terme champ de bataille désigne une zone dans laquelle ont été trouvés des restes explosifs de guerre (REG), y compris les munitions non explosées (MNE) et les munitions explosives abandonnées (MEA). Il peut s'agir d'anciennes zones de combat, de positions défensives et de sites où des munitions larguées par avions ou tirées par l'artillerie ont été abandonnées, tirées ou larguées. Le terme dépollution du champ de bataille (DPC) désigne la dépollution systématique et contrôlée des zones dangereuses où l'on sait que le risque n'est **pas** dû à la présence de mines.

Le terme « organe de supervision » désigne tout organe qui supervise le travail de l'organisation de dépollution et de ses unités subordonnées au nom de l'autorité

nationale de l'action contre les mines (ANLAM) ou du centre de l'action contre les mines (CLAM).

Le terme « organe d'inspection » désigne toute organisation qui effectue un contrôle qualité (CQ) de la dépollution au nom de l'ANLAM ou du CLAM, en appliquant aux spécifications de dépollution des procédures d'échantillonnage aléatoire ou d'autres systèmes de vérification appropriés et reconnus.

Les anciens champs de bataille seront considérés comme « dépollués » lorsque l'organisation de dépollution aura assuré, dans la zone à dépolluer et à la profondeur requise l'enlèvement et/ou la destruction de l'ensemble des REG/EE (engins explosifs), ou des REG/EE spécifiques stipulés dans les instructions de travail..

4. Généralités sur les opérations de dépollution du champ de bataille

Les opérations de dépollution du champ de bataille impliquent la localisation et l'évacuation des restes explosifs de guerre (REG), y compris les munitions non explosées (MNE) et les munitions explosives abandonnées (MEA), dans des zones déterminées pouvant inclure des champs de bataille, des positions défensives et des sites où des munitions délivrées à partir d'avions ou par l'artillerie ont été tirées ou larguées.

Selon les priorités humanitaires et l'utilisation requise du terrain, les opérations de DCB peuvent inclure la dépollution en surface et en profondeur. Des opérations de DCB peuvent être nécessaires aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural.

Les opérations de DCB n'incluent pas normalement la destruction de grands stocks de munitions explosives abandonnées (MEA), sauf si ces dernières ont été éparpillées sur une grande surface, p. ex. à la suite d'une explosion. Les opérations de DCB ne couvrent pas non plus la destruction des munitions stockées dans les infrastructures nationales de stockage.

Les opérations de dépollution du champ de bataille ne doivent pas être menées dans les régions où on soupçonne un danger de mines terrestres. De la même manière, les procédures de déminage ne doivent pas être appliquées dans les zones où des opérations de DCB sont plus appropriées et plus efficaces.

- Note : Dans certaines circonstances, on peut admettre que les techniques de DCB s'appliquent dans les zones où l'on sait qu'il n'existe que certains types de mines antivéhicules et pas de mines antipersonnel. Cependant, cette décision doit être prise après une étude approfondie de la menace qui pourrait exister dans la zone déterminée.

Les engins explosifs (EE) traités lors des opérations de DCB peuvent inclure :

a) des munitions situées dans d'anciennes positions militaires et dans lieux de stockage provisoires, ou des munitions simplement larguées ou abandonnées qui ne sont pas amorcées ou armées et qui ne se trouvent pas dans un stock national.

b) des munitions qui ont été amorcées, munies d'un détonateur, armées ou autrement préparées pour être utilisées, mais qui n'ont pas été tirées. Il s'agit par exemple de munitions abandonnées sur des positions de tir ou sur des positions de défense.

c) des munitions qui ont été tirées, larguées ou projetées mais qui n'ont pas explosé comme prévu. Ceci comprend les composants dangereux des munitions non explosées (MNE) qui n'ont fonctionné que partiellement.

d) des pièges ou des engins explosifs improvisés (EEI) qui n'ont pas fonctionné ou qui ont été laissés sur le terrain à la fin des hostilités¹.

5. Exigences des opérations de DCB

5.1 Zone à dépolluer

L'étendue de la zone à dépolluer doit être déterminée par l'organe en charge de la définition des tâches. Cette étendue sera définie suite à une enquête technique s'appuyant sur des sources d'informations sûres et des preuves recueillies au cours de l'investigation technique, ou lors d'opérations progressives de dépollution. Pour des informations sur l'enquête technique, se référer à la NILAM 08.20.

Les priorités des opérations de DCB en soutien à des projets commerciaux ou de développement (comme p. ex. la construction de routes) peuvent nécessiter qu'une zone particulière soit dépolluée. Différentes profondeurs de dépollution peuvent être spécifiées pour différentes zones en fonction de l'évaluation de la menace et de l'utilisation future du terrain. La zone au-delà des limites définies peut encore être contaminée. Cependant, s'agissant des opérations humanitaires de DCB, la superficie de la zone à dépolluer ne peut pas toujours être déterminée au début des opérations ; elle sera identifiée au fur et à mesure de la dépollution. Les priorités de dépollution devraient être déterminées en équilibrant l'impact sur chaque communauté et les priorités liées à l'infrastructure nationale.

5.2- Qualité de dépollution

Les exigences de qualité pour les opérations de DCB dépendent de la catégorie d'opération. Les deux catégories de DCB la dépollution en surface et la dépollution en profondeur. Une évaluation des risques, intégrant les préoccupations humanitaires et les ressources à consacrer à la dépollution, doit être menée afin de décider s'il faut adopter une dépollution de surface ou en profondeur, ou une combinaison simultanée ou consécutive des deux.

a) La dépollution en surface est généralement basée sur une recherche visuelle, bien qu'il y ait des situations où un détecteur puisse être utilisé pour aider à l'investigation de zones de végétation, de monticules de terre ou d'autres secteurs suspects. Il est important d'archiver les recherches, les types de munitions et les emplacements des engins trouvés, car cela peut permettre de déterminer en détail une éventuelle recherche en profondeur. Sauf s'il y a des exigences spécifiques pour le site concerné, tous les REG ou EE, y compris les munitions de petit calibre et les pièces dangereuses qui les composent, doivent être enlevés. Pour la dépollution des véhicules de combat blindés, se référer à la Notice technique de l'action contre les mines (NTLAM) 09.30.01 ; pour l'uranium appauvri, voir NTLAM 09.30.02 ; pour la dépollution des sous-munitions, voir NTLAM 09.30.06 2007.

b) La dépollution en profondeur peut exiger diverses techniques de détection et d'excavation. Tous les REG spécifiés et les composants dangereux sont retirés selon les

¹ Le traitement des EEI incombe en principe à l'armée ou à la police, à l'aide d'équipements spécifiques. Les organisations de dépollution humanitaires ou civiles devraient se tenir à l'écart de la dépollution des EEI non explosés ou abandonnés : de telles opérations pourraient être vues comme une prise de parti dans le conflit, et pourraient entraîner la perte du statut d'organisation humanitaire

exigences de l'autorité en charge. La destruction des (MNE) et des (MEA) devrait s'effectuer conformément à la NILAM 09.30 relative à la neutralisation et à la destruction des explosifs.

L'enlèvement et/ou la destruction de l'ensemble des MNE dans la zone déterminée et à la profondeur spécifiée devrait correspondre aux exigences suivantes :

- Opérations effectuées par des organisations accréditées pour la DCB, disposant de compétences opérationnelles accréditées telles que la dépollution manuelle, et d'un personnel convenablement qualifié en matière de NEDEX (cf. NILAM 09.30), utilisant des pratiques de gestion adéquates et appliquant des procédures opérationnelles sûres et efficaces.
- Supervision de l'organisation de dépollution et de ses unités subordonnées (voir NILAM 07.40).
- Mise en place d'un processus d'inspection du terrain dépollué (voir NILAM 09.30).

Un cahier des charges de DCB devrait préciser la zone à dépolluer, la taille des cibles de détection, la profondeur de la dépollution et les exigences en matière de supervision et d'inspection. Ces points doivent être précisés par l'ANLAM ou le client.

5.3 Profondeur de dépollution

Si un champ de bataille requiert une dépollution en profondeur, la profondeur spécifiée de la dépollution doit être déterminée par l'autorité responsable. Cela peut être fait à partir d'une enquête technique, ou sur la base d'autres informations fiables qui définissent la profondeur des dangers dus aux REG attendus dans la zone identifiée, ainsi que sur une évaluation de l'utilisation future du terrain. En l'absence d'informations fiables sur la profondeur de la menace des REG, une profondeur par défaut de dépollution devrait être définie par l'autorité responsable.

Note : A titre d' exemple, au Kosovo, la profondeur par défaut pour la dépollution est de 50 cm ; au Liban, elle est de 20 cm, sur la base de la profondeur estimée de pénétration des munitions dans le sol. Au Laos PDR, la profondeur de pénétration varie beaucoup ; une profondeur par défaut de 25 cm a été définie pragmatiquement, en fonction de l'utilisation habituelle du terrain (agriculture).

La profondeur de dépollution dépendra de l'utilisation prévue du terrain, du danger attendu de la menace de REG dans la zone à dépolluer ainsi que d'autres facteurs environnementaux. Par exemple :

- Les REG peuvent se trouver à la surface du terrain. Dans ce cas, l'exigence peut se limiter au retrait et/ou à la destruction des REG de surface ;
- la dépollution dans les zones urbaines peut nécessiter l'enlèvement de plusieurs mètres de décombres dans le cadre du processus de dépollution ;
- dans les cas où des bombes et missiles de forte puissance ou des projectiles de gros calibres ont été utilisés, la dépollution peut atteindre plusieurs mètres de profondeur ;
- le déplacement du sable en milieu désertique ou côtier peut nécessiter une dépollution atteignant 1 ou 2 mètres de profondeur pour localiser et détruire des REG qui étaient à l'origine en surface ou proches de la surface.

La profondeur de dépollution requise peut être modifiée au fur et à mesure que le travail de dépollution évolue. Toute modification doit être faite en accord entre l'ANLAM et l'organisation chargée de la dépollution, et doit être formellement enregistrée.

Le processus de dépollution devrait être répété s'il y a, par la suite, un changement dans l'utilisation du terrain qui requiert une plus grande profondeur de dépollution. Des comptes-rendus détaillés ainsi que des mécanismes de supervision permettant de superviser tout changement potentiel devraient être établis.

Note : Dans certaines circonstances, une organisation de dépollution peut être avoir un financement pour opérer dans une zone donnée avec pour mandat de déterminer ses propres tâches de dépollution sur la base des priorités générales du bailleur de fonds et/ou de l'ANLAM. Dans de telles circonstances, l'organisation de dépollution devrait, avant la dépollution, établir un plan de dépollution qui indique la zone à dépolluer et la profondeur de dépollution requise.

Note : Lors d'une enquête il peut être important de déterminer la saison au cours de laquelle la « bataille » a eu lieu, car cet élément peut influencer la profondeur de contamination et de pénétration des munitions. Par exemple, les sols peuvent être plus mous pendant la saison des pluies, ou gelés en hiver ; selon la région géographique et le climat, le contraire peut être le cas, avec des sols durcis par le soleil en été.

5.4 L'équipement de détection

S'agissant d'une dépollution en profondeur, diverses techniques de détection peuvent être appropriées, y compris l'usage des chiens détecteurs d'explosifs de mines. Les instruments de détection appropriés comprennent :

- Les détecteurs de métaux de faible profondeur – les mêmes que ceux utilisés pour les opérations de déminage/dépollution, bien qu'ils puissent être trop sensibles pour remplir efficacement une tâche de DCB ;
- les détecteurs de métaux de faible profondeur conçus et calibrés pour un certain type de REG, et non pour les mines à teneur minimale en métal ;
- les détecteurs à grandes et larges boucles ;
- les détecteurs pour grandes profondeurs ;
- les magnétomètres ;
- les systèmes à détecteurs multiples, manuels ou montés sur véhicules ou sur remorques.

Pour de plus amples informations sur les équipements de détection, se référer au Manuel sur les détecteurs de métaux pour le déminage humanitaire publié en 2003 par la Commission Européenne, ainsi qu'au Guide des technologies et des systèmes de détection pour le déminage humanitaire publié en mars 2006 par le CIDHG.

6. Sécurité

Les distances minimales de sécurité pour les opérations de DCB dépendent du danger attendu et du type d'opération en cours.

a) Pour la recherche en surface, aucune distance minimale de sécurité n'est nécessaire pourvu que les engins suspectés ne soient touchés d'aucune manière, mais seulement localisés visuellement et marqués, p. ex. à l'aide de peinture en spray ou d'autres marqueurs de surface. Cependant, il faut toujours prendre en considération la possibilité de trouver des pièges.

b) Quant à la recherche pour l'élimination des MNE en surface, qui implique un risque de déplacement ou de perturbation des MNE, il faudrait envisager une distance de sécurité et appliquer le principe du moins possible de personnes dans une zone dangereuse déterminée.

c) Dans le cadre d'une dépollution en profondeur impliquant une excavation, une distance de sécurité convenable selon les munitions attendues devrait être estimée et

appliquée. A titre d'exemple, la distance de sécurité par défaut est de 50 m en Afghanistan, et de 10 m au Laos. Ces distances sont basées sur des prédictions concernant la portée effective des munitions les plus courantes, sur l'évaluation du risque et sur la probabilité d'explosion.

Note : Le travail préparatoire sur un site peut comprendre le débroussaillage et le défrichage minutieux de la végétation. Une fois la dépollution de surface effectuée, des déplacements seront possibles sur le site pour le marquage et la préparation de « couloirs » et de « boîtes » en vue d'une action de dépollution en profondeur ultérieure. Des vérifications en profondeur devraient être menées avant d'enfoncer des jalons ou des marqueurs dans le sol.

Note : Les méthodes de recherche pour la DCB doivent être soigneusement planifiées et coordonnées pour s'assurer de la couverture entière de la zone. Le marquage de « couloirs », comme dans les opérations de déminage, peut être utilisé, mais le travail est souvent bien plus rapide en DCB ; dans ce cas, le besoin de mettre en place des marquages ne doit pas prendre le pas sur la productivité. Certains programmes scindent la zone à dépolluer en profondeur en boîtes, par exemple de 25m x 25m ou 50m x 50m, et attribuent à chaque boîte un technicien en dépollution ou un démineur, ou une équipe dotée d'un détecteur à large boucle. Les limites des « boîtes » peuvent être marquées par des jalons, des rubans et/ou des ficelles ; puis les couloirs internes peuvent être marqués et déplacés rapidement au moyen de ficelles tendues, dans le but de maintenir le contrôle et de s'assurer d'une couverture totale de la zone, tout en minimisant le temps consacré au marquage. Le marquage pour la DCB devrait se faire conformément à la NILAM 08.40 relative au marquage des dangers.

7. Rapport et enregistrement

Le protocole sur les restes explosifs de Guerre (Protocole V de la CCAC) met l'accent sur certaines obligations d'enregistrement, de stockage et de restitution d'informations sur les MNE et les MEA. Conformément à l'objectif de ce protocole, la tenue d'archives exhaustives se rapportant, entre autres, à ce qui a été découvert dans les opérations de DCB, par qui, où et à quelle profondeur, facilitera la planification à court et long terme.

Dans nombre de pays, une DCB rapide en surface réduit le risque pour les communautés et favorise l'accès aux terres. A long terme, une dépollution en profondeur complémentaire peut être nécessaire. Il y a des avantages considérables à tenir des archives spécifiant quels types de munitions peuvent être découverts dans différentes zones. Par exemple, la dépollution en surface d'une zone bombardée avec des bombes à sous-munitions peut diminuer grandement la menace ; mais cette dépollution peut également faire disparaître l'indication de l'« empreinte » des munitions ou de la zone contaminée. Dans ce cas, l'enregistrement des types de munitions trouvés et de leur localisation aiderait à préserver les informations sur les zones à traiter en vue d'une recherche en profondeur ultérieure. Chaque opération, de surface ou en profondeur, doit être minutieusement documentée et enregistrée auprès de l'ANLAM.

L'enregistrement des types de munitions aider aussi à collecter des informations sur les taux d'échec des munitions, ce qui, sur le long terme, pourrait permettre de formuler des prédictions sur les types et les quantités de MNE et de MEA qu'on pourrait rencontrer sur d'autres champs de bataille.

Les instruments modernes de cartographie et de localisation, (SIG, IMSMA, etc.) devraient permettre une gestion fiable des informations afin de permettre la planification des besoins immédiats et à long terme en matière de NEDEX. Dans certains pays, l'enlèvement des REG et des EE se poursuivra pendant des décennies : un système performant et complet d'enregistrement devrait y être installé d'emblée, et mis à jour soigneusement.

L'ANLAM devrait préciser les exigences en matière de rapports et d'enregistrement des informations.

8. Responsabilités et obligations

8.1 Responsabilités des parties à un conflit

Selon les principes établis dans la Charte des Nations Unies, le Protocole V de la CCAC et les dispositions du droit international sur les conflits armés, les parties à un conflit armé ont l'obligation de s'assurer que les populations civiles sont protégées des REG.

Dans les cas où des EE sont utilisés et deviennent des REG, leurs « utilisateurs » doivent, après cessation des hostilités actives, fournir si possible une assistance technique, financière, matérielle ou humaine afin de faciliter le marquage et la dépollution, l'enlèvement ou la destruction de tels REG.

Les parties à un conflit ont les obligations suivantes :

- a) Etudier et évaluer la menace que constituent les REG ;
- b) évaluer et prioriser les besoins et la faisabilité en matière de marquage et de dépollution, d'enlèvement ou de destruction ;
- c) marquer et dépolluer ou enlever ou détruire les REG ;
- d) prendre des dispositions pour mobiliser des ressources afin de mener à bien ces activités ;
- e) dans les zones géographiques qui ne sont plus sous le contrôle d'une ou plusieurs des parties en conflit, celles-ci doivent toujours mettre à disposition des renseignements sur les munitions utilisées, par types et par emplacements, et les autres informations qu'elles ont sur l'emplacement des REG.

[Référence : Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC)].

8.2 Responsabilités des Nations Unies

Au nom des communautés et des états touchés, les Nations Unies doivent être prêtes à évaluer les situations et aider à la collecte des informations pertinentes auprès des parties en conflit.

Les Nations Unies doivent sauvegarder des informations sur les éléments suivants :

- a) Les moyens de dépollution et les technologies applicables aux REG.
- b) Des listes d'experts, d'agences d'expertise ou de contacts nationaux sur la dépollution des REG.
- c) des informations techniques sur les types d'engins explosifs.

8.3 Responsabilités de l'ANLAM

L'ANLAM, ou l'organisation agissant en son nom, doit :

- a) Si possible, spécifier dans le cahier des charges et dans les accords conclus la zone à dépolluer ainsi que la profondeur de la dépollution ;
- b) spécifier les critères de dépollution afin de laisser aux organisations la flexibilité nécessaire pour dépolluer jusqu'aux limites de la zone soupçonnée ;
- c) préciser les normes et lignes directrices en matière d'AQ et de CQ à appliquer aux contrats et aux accords de dépollution ;
- d) accréditer les organisations de dépollution ;
- e) tenir des archives relatives aux zones dépolluées et non dépolluées, indiquant le statut de dépollution pour chaque zone soupçonnée ;
- f) rassembler et mettre à disposition des informations techniques, des informations et/ou analyses d'accidents ou d'incidents permettant la localisation et la destruction en toute sécurité des engins explosifs provenant d'anciens champs de bataille antérieurs ;
- g) spécifier les qualifications NEDEX cruciales à appliquer au sein des organisations de dépollution.

8.4 Responsabilités de l'organisation de dépollution

L'organisation qui entreprend la dépollution doit :

- a) Obtenir auprès de l'ANLAM ou de l'organisation agissant en son nom l'accréditation pour agir comme organisation de dépollution en DCB ;
- b) appliquer les normes de dépollution de l'ANLAM. A défaut de normes nationales, l'organisation de dépollution devra appliquer les NILAM ou les normes spécifiées dans le cahier des charges ;
- c) maintenir et mettre à disposition la documentation de la dépollution, tel que spécifié par l'ANLAM ou l'organisation agissant en son nom ;
- d) appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles visant à dépolluer le terrain en accord avec les exigences du contrat et du(des) cahier(s) des charges ;
- e) s'assurer que la communauté touchée a pleinement connaissance de toutes les activités de dépollution en cours dans sa région et de leurs implications pour elle (particulièrement pour ce qui est de la profondeur de la dépollution) ;
- f) s'assurer que le personnel employé dans les opérations de DCB est compétent et formé comme il se doit.

A défaut d'ANLAM ou d'autres autorités, l'organisation de dépollution doit assumer des responsabilités supplémentaires. Parmi celles-ci :

- g) Pour chaque champ de bataille, convenir du besoin et consigner de façon formelle :

(1) la zone de dépollution ;

(2) la profondeur de la dépollution ;

h) établir et appliquer un système de supervision des activités de dépollution, de rapport détaillé sur les MNE et MEA trouvés et d'inspections post dépollution de la zone dépolluée ;

i) soutenir le pays hôte, dans le cadre de l'établissement d'une ANLAM, dans l'élaboration de normes nationales en matière de qualité pour la dépollution .

8.5 Responsabilités de l'organe de supervision

L'organe de supervision doit :

a) Obtenir auprès de l'ANLAM ou de l'organisation agissant en son nom l'accréditation pour opérer en tant qu'organe de supervision ;

b) superviser l'organisation de dépollution et ses unités subordonnées conformément aux recommandations de la NILAM 07.40 et selon les exigences de l'ANLAM ou de l'organisation agissant en son nom ;

c) maintenir et mettre à disposition la documentation sur les inspections de supervision, tel que spécifié par l'ANLAM ou l'organisation agissant en son nom.

8.6 Responsabilités de l'organe d'inspection

L'organe d'inspection doit :

a) Obtenir auprès de l'ANLAM ou de l'organisation agissant en son nom l'accréditation pour opérer en tant qu'organe d'inspection ;

b) appliquer des procédures d'échantillonnage conformément aux recommandations de l'ANLAM ou de l'organisation agissant en son nom, ou conformément à la NILAM 09.20 ;

c) maintenir et mettre à disposition la documentation sur les inspections, tel que spécifié par l'ANLAM ou l'organisation agissant en son nom.

Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs présentés ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des modifications ou des révisions ultérieures de ces publications. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 07.10 : Guide de la gestion des opérations de déminage/dépollution ;
- b) NILAM 07.30 : Accréditation des organisations et des opérations de déminage/dépollution ;
- c) NILAM 07.40 : Supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- d) NILAM 08.20 : Etude technique ;
- e) NILAM 08.40 : Marquage des dangers – mines et restes explosifs de guerre ;
- f) NILAM 09.10 : Exigences à satisfaire en matière de dépollution ;
- g) NILAM 09.20 : Inspection des terrains dépollués : guide d'application des procédures d'échantillonnage ;
- h) NILAM 09.30 : Neutralisation et destruction des explosifs.

Autres références à titre d'information

- i) Protocole V de la CCAC sur les restes explosifs de guerre ;
- j) Charte des Nations Unies ;
- k) NTLAM 09.30.01 2001 – La dépollution NEDEX des véhicules blindés de combat (VBC) ;
- l) NTLAM 09.30.02 2001 – Enlèvement de l'uranium appauvri ;
- m) NTLAM 09.30.06 2007 – La dépollution des sous-munitions, sur la base d'expériences faites au Liban ;
- n) Manuel sur les détecteurs de métaux pour le déminage humanitaire, publié en 2003 par la Commission Européenne ;
- o) Guide des technologies et des systèmes de détection pour le déminage humanitaire, publié en mars 2006 par le CIDHG.

La dernière version/édition de ces références devrait être utilisée. Le CIDHG détient des copies de toutes les références utilisées dans la présente norme. Un registre de la dernière version/édition des NILAM, des guides et des références est tenu par le CIDHG,

et peut être consulté sur le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer des copies de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Annexe B (informative) **Termes, définitions et abréviations**

Pour un glossaire complet de tous les termes et définitions en usage dans les NILAM, voir la NILAM 4.10.

